ART. 6 BIS N° 30

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 30

présenté par Mme Batho, M. Dussopt, M. Juanico, M. Vallaud, M. Jean-Louis Bricout, M. Potier, M. Bouillon, Mme Pires Beaune, Mme Bareigts et M. Garot

ARTICLE 6 BIS

Après le mot :

« intérêts »,

supprimer la fin de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification. Par principe, un député ne peut exercer aucune fonction de représentant d'intérêts pour quiconque, et pas seulement pour les organismes mentionnés aux 1° à 7° de l'article L.O. 146. Il convient en particulier que toute fonction de représentant d'intérêts, c'est-à-dire de lobbyiste pour le compte d'entreprises privées soient évidemment prohibé.